

## FICHE N°1: LES RÈGLES APPLICABLES DEPUIS LA REFORME DE L'AUTOMATISATION DE LA GESTION DU FCTVA

### 1. Qui est éligible au FCTVA ?

La réforme du FCTVA n'a pas remis en cause la liste des bénéficiaires au FCTVA prévue par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales :

- les régions
- les départements
- les SDIS
- les centres de formation des personnels communaux et les centres de gestion du personnel territorial
- les communes et les sections de communes dotées de l'autonomie financière
  - les centres communaux et intercommunaux d'action sociale
  - les caisses des écoles
- les groupements composés uniquement de bénéficiaires du FCTVA (ou dits de type fermé)
  - les EPCI à fiscalité propre
- les régies dotées de la personnalité morale, sous réserve de leur non-assujettissement à la TVA.

### 2. Quelles sont les conditions d'éligibilité d'une dépense au FCTVA ?

<p><u>Condition</u> 1</p>	<p><b>Respect des dispositions des articles L. 1615-1 et suivants du CGCT</b></p>	<p>- la dépense doit avoir été effectuée par un <u>bénéficiaire du FCTVA</u> sauf exception* ;</p> <p>- la dépense doit concerner un domaine relevant de la <u>compétence du bénéficiaire</u> du FCTVA ;</p> <p>- la dépense ne doit <u>pas ouvrir droit à déduction de TVA</u> ;</p> <p>- la dépense doit être <u>grevée de<sup>2</sup> TVA</u> ; dans le cas contraire, elle doit faire l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (fiche n°4).</p> <p><u>*Le cas des biens mis à disposition de tiers non éligibles</u></p> <p>La réforme a assoupli les règles. Désormais, les dépenses afférentes à ces derniers deviennent éligibles sans que les conditions posées par l'article 1615-7 du CGCT ne soient remplies si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité de location n'est pas assujettie à la TVA (récupération par la voie fiscale) ;</li> <li>- le bien n'appartient pas au domaine privé du bénéficiaire.</li> </ul>

Condition <u>2</u>	Dépenses régulièrement imputées sur un compte éligible au FCTVA	La liste des comptes éligibles au FCTVA est fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020.	
		<b>⚠ La fiabilité de l'imputation comptable est déterminante pour le traitement des flux. Afin de faciliter et réduire les délais d'instruction et de versement, le libellé des mandats doit être clair et exhaustif.</b>	
		<u>À faire</u>	<u>À ne pas faire</u>
OU	 Préciser la nature de la dépense et sa localisation  Ex : travaux voirie RD263, travaux de maintenance corrective chaudière mairie	 Utiliser une formulation générique/ mentionner uniquement les références de la facture.  Ex : Facture n°585169	
	 Préciser le nom du fournisseur		
	Procédure déclarative pour les dépenses ne pouvant être traitées par la procédure automatisée	Les cas nécessitant la mise en œuvre de la procédure déclarative font l'objet d'une fiche spécifique (fiche n°3)	

### 3. Quel est le taux du FCTVA ?

Le taux en vigueur pour l'ensemble des bénéficiaires n'a pas évolué, il est de **16,404 %** (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

En revanche, les dépenses informatiques en nuage (Cloud) se voient appliquer un taux de remboursement de **5,6 %**.

#### 4. Quels sont les régimes et les périodicités de versement ?

La réforme n'a pas modifié les régimes et périodicité de versement :

Type de régime	Échéance de versement	Périodicité de versement
Régime de droit commun	Versement deux ans après la réalisation de la dépense (N+2)	Versement annuel ( <i>sur la base des comptes arrêtés</i> )
Régime de versement anticipé (pour les communes qui se sont engagées dans le dispositif de soutien à l'investissement en 2009/2010)	Versement l'année suivant la réalisation de la dépense (N+1)	Versement annuel (sur la base des comptes arrêtés)
Régime spécifique : communautés de communes, communautés d'agglomération et les communes nouvelles, EPT, métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération	Versement l'année de réalisation de la dépense (régime N)	Versement trimestriel  <i>Les versements qui ont lieu avant l'arrêté des comptes peuvent faire l'objet d'une régularisation sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés</i>
Régime spécifique : CCAS, CIAS, caisses des écoles, SDIS	Régime de versement propre	